



Campus du Végétal
du pays de Brive

REGLEMENT INTERIEUR

Vu les articles du Code rural et de la pêche maritime, livre VIII ;

Vu les articles du Code de l'éducation ;

Vu l'avis rendu par le conseil des délégués du 14 mai 2024;

Vu l'avis rendu par le conseil intérieur du 30 mai 2024;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 02 juillet 2024 portant adoption du présent règlement intérieur.

PREAMBULE

Le règlement intérieur définit l'ensemble des règles de vie à respecter pour obtenir un climat propice au travail, à la réussite scolaire et à l'épanouissement de chacun aussi bien à l'intérieur de l'établissement que lors d'activités organisées à l'extérieur de l'établissement (visites, voyages...). Il prend en compte le décret du 18 février 1991 sur les Droits et Obligations des lycéens, le décret numéro 2001-47 du 16 janvier 2001, portant sur la liberté d'expression, la laïcité, le droit de réunion, le respect des personnes et des biens, les sanctions, l'assiduité en cours, l'obligation d'accomplir les travaux écrits et oraux et de se soumettre aux contrôles médicaux ainsi que le décret numéro 2020-1171 du 24 septembre 2020 relatif à la discipline au sein des établissements professionnels de l'enseignement technique agricole.

Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Les apprenants suivent dans l'établissement une formation qui doit leur permettre d'obtenir un diplôme et d'acquérir des compétences professionnelles ; il convient, dans le même temps, de développer leur sens de l'autonomie et de leur apporter une éducation à la citoyenneté.

Tout élève ou étudiant admis dans l'établissement s'engage à respecter le présent règlement.

Lycée de l'Horticulture et du Paysage
23 Murat - 19130 Voutezac
Tél. : 05 55 25 82 31 - Fax : 05 55 25 96 08
LEGTA.brive-voutezac@educagri.fr
www.legta-brivevoutezac.fr



CHAPITRE 1 : PRINCIPES DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants (cf. Charte de laïcité à l'école et symboles de la République en annexe) :

- Ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité - pluralisme, etc.) ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- L'obligation pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- La prise en charge progressive par les élèves et étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

CHAPITRE 2 : REGLES DE VIE DANS LE LYCEE

2.1 - Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires :

Le matériel est mis à la disposition des élèves pour l'année scolaire. Il ne doit pas être dégradé. Toute dégradation volontaire entraîne la prise en charge par l'intéressé des frais de remise en état ou de remplacement du matériel, mobilier ou immobilier (facture envoyée aux parents).

Les salles de cours doivent être rangées en fin de journée pour faciliter le nettoyage. Les élèves sont responsables du matériel mis à leur disposition dans chaque salle.

Le Centre de Documentation et d'Information regroupe l'ensemble des revues et documents mis à la disposition du personnel et des élèves. Tout usager s'engage à suivre les règles de fonctionnement propres au C.D.I.

Les laboratoires, le gymnase, les salles de travaux pratiques et les salles de cours sont fermés en dehors de la présence des professeurs.

En régime d'internat, **le self et les dortoirs** sont fermés en dehors de la présence des surveillants.

Les vestiaires : une armoire individuelle est mise à la disposition de chaque élève. Elle permet de ranger les tenues de travaux pratiques et de sport qui ne doivent se trouver ni dans les salles de classe, ni dans les dortoirs. Par mesure d'hygiène, aucune provision ne doit être entreposée dans cette armoire. Les vestiaires sont fermés en dehors des heures normales d'utilisation pour éviter les actes de malveillance.

La circulation au sein de l'établissement :

- Le périmètre de circulation des élèves est limité aux abords des bâtiments du lycée et au pourtour des espaces sportifs (un plan est affiché) ;
- De la rentrée des vacances de Toussaint à la rentrée des vacances de Pâques, l'accès aux espaces non éclairés n'est pas permis pour des raisons de sécurité ;
- La prudence s'impose aux abords du canal. Route, baignade et accès sur la plateforme derrière le moulin sont interdits.

Parking et stationnement des véhicules des apprenants :

- Les apprenants qui se rendent à l'établissement en voiture, en moto ou en cyclomoteur, doivent le préciser en début d'année scolaire et indiquer le n° d'immatriculation de leur véhicule ;
- La réglementation du code de la route s'applique à tout véhicule circulant dans le périmètre de l'établissement ;
- La vitesse de circulation à l'intérieur de l'établissement (en dehors de la route départementale) est limitée à **10 km/h** ;
- Le stationnement des voitures doit se faire sur le parking situé derrière le moulin en fonction du plan établi à chaque rentrée ;
- Un abri extérieur est à la disposition des élèves et étudiants pour entreposer les vélos et les cyclomoteurs ;
- Les voitures doivent être garées dans le respect du Code de la Route. Elles n'ont pas à être utilisées en dehors des heures de sortie mentionnées au règlement intérieur ;

- Après demande écrite au proviseur, celui-ci pourra autoriser des élèves et étudiants à utiliser leur véhicule, selon les modalités de la circulaire du 26/11/99 - DGER/POFEGT/C99-2006 relative à l'utilisation des véhicules personnels pour les activités scolaires.

2.2. - Modalités de surveillance des élèves:-

Horaires d'ouverture :

- Du lundi 9h15 (8h pour certains étudiants) au vendredi 16h05 ;
- Possibilité d'accueil le dimanche soir à partir de **20h jusqu'à 22h** en cas d'éloignement géographique. S'inscrire auprès de la Vie Scolaire au plus tard la semaine précédente. Le repas du soir n'est pas assuré. **Dans le cas où vous choisissez cette option, chaque nuitée sera facturée avec la pension ;**
- Chaque élève doit être présent dans l'établissement en fonction de l'autorisation donnée par ses représentants légaux lors de son inscription ;
- L'horaire du lundi matin est applicable à chaque rentrée de vacances scolaires, quel qu'en soit le jour.

Régime :

- Internats masculin et féminin : sauf dispositions particulières du mercredi, les internes doivent être présents du premier au dernier cours effectif de la semaine ;
- Régime interne - externé (pour les étudiants seulement : pas d'hébergement et tous les repas sont pris au lycée) ;
- Demi-pension : les demi-pensionnaires doivent être présents du premier au dernier cours effectif de la journée ;
- Externat : les externes doivent être présents du premier au dernier cours de chaque demi-journée.

Le changement de régime n'est accordé par le proviseur que sur demande écrite, pour des raisons dûment motivées, présentée avant le début de chaque tiers de l'année scolaire (tout tiers d'année commencé avec un régime donné est dû en totalité).

Études :

Trois possibilités d'études peuvent exister **en fonction des consignes données par la Vie Scolaire** : étude surveillée ; étude en autodiscipline ; étude facultative. Le calme doit régner pour permettre à chacun de travailler efficacement. Les études normales ou résultant d'une absence de professeur durant la journée **sont obligatoires** y compris pour les élèves majeurs. *Les élèves doivent alors se rendre, à la sonnerie, en salle de permanence. Après appel fait par un surveillant, ils peuvent également étudier au CDI ou dans une autre salle après en avoir demandé l'autorisation.*

Lorsque les lycéens ont plusieurs heures d'étude consécutives, les CPE peuvent les autoriser après l'appel obligatoire à être en étude facultative. Dans ce cas, les élèves doivent rester dans un périmètre délimité afin de répondre aux obligations de surveillance.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires autorisés par leurs parents s'ils sont mineurs, de leur propre initiative s'ils sont majeurs, peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la journée en cas d'absence d'un professeur.

Les élèves pourront éventuellement se rendre au foyer, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ALESA et après accord de la vie scolaire.

Récréations :

- De 9h55 à 10h10 (sauf le lundi divisé en 3 séquences de 55 minutes, sans récréation)
- De 15h20 à 15h35 (le vendredi après-midi est divisé en 3 séquences de 55 minutes, sans récréation).

L'accès aux ateliers, aux serres et à l'exploitation est interdit en dehors de toute activité pédagogique. Les élèves doivent rester à proximité des bâtiments. L'accès aux terrains de sport est possible. **Les élèves ne doivent pas séjourner dans les véhicules ni sur le parking moto/vélo.**

Restauration :

- Horaires des différents repas :
 - Petit déjeuner : de 7 h 15 à 7 h 45
 - Déjeuner : de 11 h 45 à 13 h 10
 - Dîner : de 18 h50 à 19 h 20

- Horaire du **lundi matin** pour les élèves qui rentrent le dimanche soir : lever à 7h45 et petit déjeuner à 8h15.

L'entrée au self-service se fait **sans bousculade**. Si un élève demi-pensionnaire ou externe désire, à **titre exceptionnel**, prendre un repas, celui-ci doit se signaler au bureau de la vie scolaire. Le repas lui sera alors facturé. Le repas doit se dérouler calmement et chacun a pour obligation de rapporter son plateau et de veiller à la propreté de sa table.

Internat :

L'internat est un lieu d'apprentissage de la vie en groupe, chacun doit veiller à ce qu'il soit un cadre de vie accueillant, un lieu où l'intimité de chacun est reconnue et respectée. L'observation de règles simples et minimales de vie en collectivité doit concourir au calme et à l'épanouissement de chacun, par exemple : tenue correcte et décente exigée, chacun doit veiller à son hygiène corporelle et à sa propreté, discrétion et silence afin de respecter le repos de chacun. Seule l'utilisation des appareils électriques nécessaires à l'hygiène corporelle et au travail scolaire sont autorisés. L'utilisation de tout autre appareil sera soumise à autorisation.

- Lever à 7h, les élèves doivent faire leur lit et laisser la chambre parfaitement rangée et quitter l'internat avant 7h30.
- De 7h15 à 7h45, petit déjeuner. Chacun doit veiller à prendre toutes les affaires dont il aura besoin pour la journée, l'internat reste fermé jusqu'à 18 heures.
- De 17h30 à 18h : récréation.
- De 18h à 18h50 : étude surveillée ou en autodiscipline, ou CDI, ou club (sur inscription à la Vie Scolaire avant 17h30). Etude possible à l'internat en fonction de l'acquisition de l'autonomie des apprenants et de la capacité de l'encadrement.
- De 20h à 21h00 : étude facultative et en autodiscipline au dortoir, encadrée par au moins un surveillant à chaque étage.
- **De 21h à 21h15: pause à l'extérieur ou dans l'internat**
- **22h, le coucher doit être calme et le silence doit régner dès l'extinction des feux.**

Fonctionnement de l'internat le mercredi après-midi :

- Pour les apprenants internes, l'internat est ouvert en semi-autonomie de 16h00 à 17h30 sur inscription.

Fonctionnement des soirées :

- Chaque semaine, une soirée détente pourra être proposée. Lors de cette soirée l'ALESA et/ou la vie scolaire proposeront des activités.
- Les surveillants veillent au rangement (les friandises sont tolérées, les produits périssables sont interdits).
- Les détériorations constatées ou faites sont à signaler immédiatement au surveillant.
- Chaque interne doit emporter ses draps afin de les laver, *a minima*, à chaque départ en vacances scolaires ou en stage. Les matelas sont protégés par une housse plastifiée, fournie par l'établissement et ne doit pas être emportée.

2.3. - Régime des sorties :

Sortie sur les temps banalisés des sections sportives et des options:

- Pour les élèves des classes de première et terminale, majeurs ou disposant d'une autorisation des responsables légaux.
- Pour les élèves des classes de seconde après les congés de printemps, disposant d'une autorisation des responsables légaux.

Sortie(s) du mercredi après-midi :

- **Les collégiens internes ne sont pas autorisés à quitter l'établissement** : il y a possibilité pour la famille de prendre en charge leur enfant après signature d'une décharge auprès du service vie scolaire.
- **Les lycéens internes qui restent dans l'établissement la nuit du mercredi au jeudi :**
 - Les élèves majeurs et les élèves mineurs disposant d'une autorisation permanente de leurs parents, peuvent sortir de l'établissement le mercredi soit après les cours, soit après le déjeuner et être de retour dans l'établissement au plus tard à 18h.
 - Les élèves internes ou ½ pensionnaires qui sont punis le mercredi après-midi devront prendre le repas de midi au lycée et pourront sortir de l'établissement après la punition effectuée et être de retour dans l'établissement au plus tard à 18h.
 - Tout élève non autorisé à sortir le mercredi après-midi devra se conformer aux dispositions de contrôle déterminé par la vie scolaire à chaque rentrée scolaire.
 - L'établissement n'est pas responsable des élèves pendant leur sortie.
- **Les lycéens internes qui rentrent à leur domicile le mercredi et rejoignent le lycée le jeudi matin pour la première heure de cours** : Les élèves internes ou leurs parents pour les mineurs peuvent demander à

bénéficier d'une autorisation de sortie pour se rendre chez eux du mercredi après la dernière heure de cours, ou après le déjeuner, au jeudi matin pour la première heure de cours.

Dans tous les cas, aucune réduction de pension ne sera effectuée pour les élèves qui ne prennent pas leurs repas.

Sortie de fin de semaine prévue le vendredi de 16h05 après la dernière heure de cours au lundi à 9h. L'internat est ouvert tous les dimanches soirs ou autres jours de veille de rentrée à partir de 20h.

Sorties exceptionnelles en dehors des horaires prévus pour les lycéens :

Les élèves majeurs, les responsables légaux des élèves mineurs peuvent faire une demande écrite pour une sortie exceptionnelle en dehors des horaires prévus. **Dans tous les cas l'élève doit attendre l'accord d'un CPE (ou représentant) avant de pouvoir partir.** Tout élève autorisé par écrit par ses responsables légaux (ou lui-même s'il est majeur) à quitter l'établissement n'est plus, de fait, sous la responsabilité de celui-ci.

L'établissement ne prend pas en charge l'organisation du transport des élèves à l'occasion de ces sorties libres et ne peut en aucun cas contrôler le moyen de transport utilisé par chaque élève. Certains élèves possédant des véhicules, doivent être bien conscients des risques encourus lors du transport de camarades, en particulier de ceux qui sont mineurs.

2.4. - Horaires d'ouverture et de fermeture du secrétariat du lycée :

Le secrétariat est ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 8h à 12h et 13h30 à 17h30. En dehors des heures d'ouverture, une permanence est assurée en cas d'urgence en composant le numéro de téléphone du lycée.

2.5. - Hygiène et santé :

Une infirmière diplômée d'état est chargée de donner aux élèves et aux étudiants tous les soins qui leur sont éventuellement nécessaires et de faire appel au médecin quand elle le juge utile. Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte d'entrée. En l'absence de l'infirmière, les soins seront assurés par un personnel médical ou para médical extérieur à l'établissement d'une part et les médicaments prescrits seront conservés par un personnel désigné au sein du lycée d'autre part.

Traitement médical :

Les ordonnances sont exécutées sous le contrôle de l'infirmière qui détient les médicaments prescrits. Les élèves ne doivent détenir aucun médicament, pas même ceux qui sont prescrits par le médecin de famille. S'ils doivent suivre un traitement, ils s'adresseront à l'infirmière en lui remettant la copie de l'ordonnance.

Les parents qui donnent des médicaments à leurs enfants sans en aviser l'infirmière sont responsables de tout accident consécutif à leur utilisation que ce soit par leurs enfants ou leurs camarades.

Si l'état de santé de l'élève ou l'étudiant ne lui permet pas de suivre les cours, il sera demandé aux parents (ou responsable légal) de venir le chercher.

Aucun parent ne sera autorisé à venir chercher son enfant malade tant qu'il n'en aura pas été expressément averti par l'infirmière ou par le service vie scolaire.

2.6. - Utilisation des documents de liaison :

- En matière d'Espace Numérique de Travail, l'établissement utilise Pronote. Les élèves et les familles ont un code d'accès Pronote remis par l'établissement.
- Un carnet de correspondance est remis en début de scolarité à chaque élève. Ce carnet permet de faire un lien entre le déroulement des activités au lycée et les familles. Des coupons détachables seront utilisés chaque fois que nécessaire pour justifier toute absence ou retard de l'élève. Les parents sont invités à le consulter régulièrement.

2.7. - Stages et activités extérieures pédagogiques :

Stages en entreprises :

- Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants.
- Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique conforme à la convention type adoptée par le Conseil d'Administration, est conclue entre le chef d'entreprise et le directeur de l'établissement. Un exemplaire est porté à la connaissance de l'élève ou de l'étudiant et de son représentant légal.
- Pour certaines classes, le départ en stage ne se fait qu'après accord du médecin scolaire lors de la visite médicale.
- En stage, l'utilisation par des élèves mineurs de plus quinze ans d'équipements réputés dangereux est possible sous réserve que le maître de stage ait réalisé une déclaration de dérogation aux travaux réglementés et qu'elle soit valide.

Sorties et visites à l'extérieur :

- Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves et étudiants. Ils doivent se plier au règlement de la structure visitée.
- Dans certains cas particuliers, les élèves et étudiants majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis. Le directeur pourra alors à titre exceptionnel autoriser l'élève ou l'étudiant majeur à utiliser son véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

Stages et travaux pratiques sur l'exploitation :

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation sont réglées par le règlement intérieur de l'exploitation.

2.8. - Modalités de contrôle des connaissances :

L'acquisition des connaissances est appréciée et notée grâce à différentes formes d'évaluation (écrites, orales, pratiques). Pour les élèves et étudiants préparant un diplôme en contrôle continu, les évaluations peuvent être soit formatives, soit certificatives. Toute absence doit être exceptionnelle et motivée. Dans le cas d'une évaluation certificative, si l'absence est due à une raison de santé, l'élève ou l'étudiant devra fournir un certificat médical mentionnant l'incapacité à se présenter à un examen. S'il s'agit d'un cas de force majeure, il devra fournir la pièce adéquate. Le motif et son justificatif doivent être fournis **dans les 48 heures** et sont laissés à l'appréciation du Proviseur, qui autorisera ou non l'élève à repasser ce contrôle ultérieurement (CCF).

Toute absence non justifiée est sanctionnée par la note 0, attribuée par le jury d'examen. Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une évaluation certificative peut entraîner pour son auteur l'annulation de la totalité de l'épreuve correspondante, y compris l'épreuve ponctuelle terminale associée lorsque c'est le cas.

Un bulletin trimestriel ou semestriel est adressé aux parents.

Les dates de remise des rapports de stage ou des dossiers à présenter à l'examen sont fixées par les équipes pédagogiques concernées. Le non respect du calendrier dégage l'établissement de l'obligation d'envoi de ces documents, la responsabilité en incombera alors à l'intéressé. Les dates d'envoi aux examinateurs des rapports de stage ou dossiers à présenter à l'examen restent fixées par les services régionaux chargés de l'organisation des examens.

2.9. - Usage de certains biens personnels :

Les **téléphones portables** peuvent être utilisés dans les lieux de récréation et de détente, à condition d'observer une discrétion suffisante pour ne pas importuner les voisins en leur imposant d'entendre la conversation. Ils sont tolérés au dortoir avant l'heure d'extinction des feux. Ils doivent être **obligatoirement éteints** dans les salles de classe, les locaux de travaux pratiques, les études, le C.D.I., le self et en tout lieu où se déroule une séquence d'enseignement, y compris lors d'une visite. En cas d'utilisation abusive des sanctions pourront être prises.

Argent de poche : il est recommandé aux élèves d'avoir peu d'argent et de le garder sur eux constamment.

L'élève doit ranger ses affaires et ne rien laisser traîner (vestiaires, dortoirs, salles de classes), il risque de s'exposer à des vols.

La possession d'objets de valeur est à éviter. L'établissement ne sera en aucun cas responsable en cas de vol ou de détérioration d'objets personnels.

Les véhicules appartenant aux élèves et aux étudiants (autos, motos, mobylettes) seront stationnés à l'intérieur de l'Etablissement, sur un terrain réservé à cet effet. Il est formellement interdit de les utiliser en dehors des heures de sortie.

2.10. - La sécurité et l'hygiène dans le lycée :

En toute circonstance, l'élève doit avoir une tenue vestimentaire correcte (par simple respect d'autrui) et adaptée aux diverses activités :

- **Laboratoire** : blouse de coton (les textiles synthétiques sont interdits pour des raisons de sécurité)
- **Travaux pratiques** : chaussures de sécurité, bleus de travail, tenue de pluie en travaux pratiques effectués à l'extérieur. Les blouses sont interdites pour des raisons de sécurité. Ces tenues doivent être entreposées dans le vestiaire prévu à cet effet.
- **EPS** : tenue de sport et tennis pour l'accès au gymnase.

Consignes incendie :

Les élèves et le personnel doivent se conformer aux consignes d'évacuation des locaux affichées ou diffusées par tout moyen d'information. Les escaliers de secours ne peuvent être utilisés qu'en cas d'évacuation. L'établissement est pourvu d'un système de détection visant à garantir la sécurité de tous. Des extincteurs sont à disposition dans tous les endroits stratégiques. Les consignes de sécurité incendie font l'objet d'un large affichage. Chacun est tenu d'en prendre connaissance.

Le respect des installations est exigé. Toute personne surprise en train de dégrader ou de déclencher intempestivement l'alarme sera sévèrement sanctionnée au titre de la mise en danger de la vie d'autrui.

Les exercices d'évacuation de jour comme de nuit sont obligatoires et devront être effectués avec le plus grand sérieux par tous les membres de la communauté éducative.

Est interdit :

- Tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature.
- L'introduction, la détention et la consommation de substance assimilable à des stupéfiants peuvent entraîner l'exclusion immédiate à titre conservatoire. Selon la gravité des faits, le Conseil de Discipline peut se réunir pour statuer sur le cas de l'élève ou de l'étudiant. Conformément à la législation, un signalement est réalisé par le chef d'établissement auprès de la gendarmerie et du Procureur de la République.
- L'introduction d'alcool dans l'établissement est strictement interdite. Tout élève ou étudiant en état apparent d'ébriété ne peut être accueilli en externat ou internat et sera immédiatement évacué de l'établissement dans l'attente d'une mesure disciplinaire.
- De fumer dans l'établissement (Loi du 01/02/07). De même, la cigarette électronique n'est pas autorisée dans l'enceinte de l'établissement.
- L'entrée dans l'établissement aux non usagers et aux personnes non autorisées.

CHAPITRE 3 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES ET ETUDIANTS

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

Article 1 : Les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité. Les droits reconnus aux élèves sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

Droit de publication et d'affichage :

Tout élève ou étudiant peut participer à l'élaboration du journal du lycée ou rédiger un texte d'information en vue de sa diffusion à l'intérieur de l'établissement. Les publications et affiches doivent obligatoirement être présentées pour lecture et conseil au chef d'établissement ou à son représentant avant leur diffusion.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des apprenants en différents lieux de l'établissement.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le directeur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Droit d'association :

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL.

L'adhésion aux associations est facultative.

L'A.S. et l'ALESA :

Le mercredi après-midi ainsi qu'en soirée, les élèves et les étudiants peuvent participer à des activités sportives, culturelles et récréatives proposées par l'AS ou le Conseil d'Administration de l'ALESA et les enseignants d'EPS et d'ESC.

Pour chaque activité, les élèves et étudiants intéressés doivent s'inscrire et régler à l'avance une éventuelle participation (un tarif préférentiel est appliqué aux cotisants de l'ALESA).

Par ailleurs, un foyer est à la disposition des élèves avec une télévision, un baby-foot, des jeux de société et un bar.

Les élèves doivent respecter l'ensemble du matériel et du mobilier mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et facturée à la famille ou à l'élève majeur.

Droit d'expression individuelle :

Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité. Cependant le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours d'éducation physique, travaux pratiques). L'élève ou l'étudiant en présentant la demande peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si celle-ci correspond à une date prévue au calendrier établi chaque année scolaire dans le Journal Officiel.

Droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural. Le droit de se réunir est reconnu :

- aux délégués des élèves pour préparer les travaux du Conseil des délégués des élèves
- aux associations agréées par le Conseil d'Administration
- aux groupes d'élèves et d'étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur du lycée auquel l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.
- l'autorisation peut être assortie des conditions à respecter.
- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.
- la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord exprès du directeur de l'établissement.
- la réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial, religieux ou politique.

Droit à la représentation :

- Les élèves et les étudiants sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration de l'établissement, au Conseil Intérieur du lycée, au Conseil d'Exploitation, au Conseil des Délégués des élèves, au Conseil de Discipline, au Conseil de Classe.
- L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.
- Un délégué élève passant en Conseil de Discipline perd son statut de délégué.

Article 2 : les devoirs et obligations des élèves et étudiants

L'obligation d'assiduité :

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève ou l'étudiant consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève s'est inscrit à ces derniers.

A titre exceptionnel les élèves ou leurs représentants légaux peuvent solliciter une autorisation d'absence du directeur, cette demande doit être écrite et motivée. Cette demande peut être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement.

Les dispenses d'éducation physique et de travaux pratiques émanant d'un médecin doivent être remises à l'infirmière. Ponctuellement, des dispenses d'éducation physique et de travaux pratiques peuvent être accordées par l'infirmière.

Le choix de la (ou des) langue(s) vivante(s) se fait à l'inscription. L'élève ne peut le modifier en cours d'année scolaire et il a une obligation d'assiduité aux cours.

Tout élève ou étudiant arrivant en retard ou après une absence doit se présenter à la vie scolaire pour être autorisé à entrer en cours. Toute absence ou tout retard, quelle que soit la durée, doit être justifié. L'élève ou l'étudiant ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone dans les plus brefs délais. **Une confirmation doit ensuite être donnée impérativement par écrit au retour de l'élève ou de l'étudiant, qui doit passer par la Vie Scolaire avant de se présenter en cours.** La justification doit être fondée et explicite. Seul le directeur du lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis.

Les absences injustifiées et répétées peuvent conduire à des sanctions disciplinaires et/ou un signalement aux services sociaux.

En cas d'absence non signalée, le lycée prévient la famille le plus rapidement possible.

Pour tout retard à une activité, l'élève ou l'étudiant doit présenter un billet d'entrée en cours ou en travaux pratiques, signé par un des Conseillers Principaux d'Education ou un Surveillant. Tout motif non recevable pourra entraîner une sanction ou punition.

Le respect d'autrui et du cadre de vie :

L'élève ou l'étudiant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même, il est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

CHAPITRE 4 : LA DISCIPLINE

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit :

- le principe de la légalité des fautes et des sanctions ;
- le principe de la règle du « non bis in idem » (pas de double sanction) ;
- le principe du contradictoire ;
- le principe de proportionnalité ;
- le principe de l'individualisation ;
- l'obligation de motivation.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou l'étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée. Par manquement, il faut entendre :

- le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études
- la méconnaissance des devoirs, obligations et interdictions tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève pour une année à compter de son entrée en vigueur.

4.1. - Les mesures :

Les mesures peuvent consister en une **punition scolaire ou une sanction disciplinaire** ; celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement. Par ailleurs, une commission éducative, présidée et constituée par le Chef d'établissement ou son représentant, peut se réunir. Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement. Elle recherche avant tout à y apporter une réponse éducative personnalisée.

Composition de la commission éducative :

- Le Président : le directeur de l'établissement ou son représentant ;
- Deux personnels d'enseignement, d'éducation ou de formation ;
- Le professeur principal ou le coordonnateur de la classe de l'élève concerné ;
- Un(e) CPE responsable de la classe de l'élève concerné ou le responsable du site de formation de l'élève ;
- Un parent d'élève ;
- Eventuellement, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Fonctionnement de la commission éducative :

- La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions disciplinaires.
- Elle peut être saisie préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire afin de rechercher toute mesure utile de nature éducative.
- A l'issue de la commission éducative, les attendus vis-à-vis de l'élève concerné seront communiqués à l'équipe pédagogique et éducative.

4.1.1. - Le régime des punitions scolaires :

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement. Il peut s'agir notamment :

- d'une inscription sur le carnet de correspondance ou via Pronote ;
- d'une excuse orale ou écrite ;
- d'une remontrance ou un rappel au RI ;
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- d'une retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait ;
- d'un travail d'intérêt général ;
- de mesures de prévention qui visent à prévenir d'un acte répréhensif, par exemple confiscation d'un objet dangereux sont à privilégier mais n'empêchent pas la mise en œuvre de la procédure disciplinaire quand elle s'impose ;
- d'une réparation ;
- du paiement de la réparation nécessaire suite à une dégradation ;
- de la confiscation d'un objet s'il a été utilisé de manière inappropriée ou non réglementaire (téléphone, objet bruyant, etc.) pour une durée définie ;
- d'une exclusion ponctuelle de cours.

L'exclusion ponctuelle de cours s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Elle doit être justifiée par un manquement grave et/ou un comportement inadapté et doit demeurer exceptionnelle. Elle doit donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE ou au chef d'établissement. Dans la mesure du possible, l'enseignant demandera à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

Ces mesures donnent lieu à l'information du directeur du lycée et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

4.1.2. - Le régime des sanctions disciplinaires :

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- L'exclusion temporaire de la classe, l'élève demeure accueilli dans l'établissement (durée maxi 15 jours) ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (durée maxi 15 jours) ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions d'exclusion et la mesure de responsabilisation peuvent, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

4.1.3. - Les mesures complétant la sanction disciplinaire

Toute sanction peut éventuellement être complétée par :

- soit une mesure de prévention ;
- soit une mesure d'accompagnement ;
- soit une mesure de réparation.

4.1.4. - Les mesures alternatives aux sanctions :

Une mesure alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peut être prononcée. Une mesure de responsabilisation peut être prononcée à l'élève comme alternative à l'exclusion temporaire. Elle doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur. Ces mesures visent à prévenir la survenance ou la répétition d'actes répréhensibles, et visent à permettre la continuité des apprentissages.

4.2. - Les titulaires du pouvoir disciplinaire

Les sanctions sont décidées par le directeur de l'établissement (ou son représentant) ou le conseil de discipline.

4.2.1 Le directeur de l'établissement ou son représentant :

Le directeur de l'établissement, ou son représentant dans chacun des centres, peut prononcer seul à l'égard des apprenants les sanctions ainsi que les mesures de prévention et d'accompagnement prévues par l'article R811-83-9 du code rural et par le règlement intérieur.

Il est tenu d'engager une procédure disciplinaire:

1° Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève;

2° Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité;

3° Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Il est également tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un élève a été victime de violence physique.

Il dispose seul du pouvoir de saisir le conseil de discipline du lycée prévu à l'article R. 811-83-6 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, le conseil de centre ou le conseil de perfectionnement siégeant en conseil de discipline en application des articles R. 811-45 et R. 811-46 du même code.

Il peut, dans les conditions prévues à l'article R. 811-83-8-3, saisir le conseil de discipline régional.

Le directeur du lycée qui se prononce seul sur des faits ayant justifiés l'engagement d'une procédure disciplinaire, peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'élève à l'établissement, pendant la durée maximale de deux jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense dans le cadre du principe contradictoire.

Le directeur de lycée peut interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.

Ces mesures conservatoires ne constituent pas une sanction et peuvent être prises pour garantir l'ordre au sein d'un établissement.

4.2.2 Le Conseil de Discipline :

Le Conseil de Discipline réuni à l'initiative du chef d'établissement :

- peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment ;
- est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire (durée maxi 15 jours) ou une sanction d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel ;
- peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment.

Le chef d'établissement veille à l'application des sanctions prises par le Conseil de Discipline.

Lorsque le conseil de discipline est saisi pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le directeur du lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 peut demander au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de désigner au sein de ses services une personne compétente dans ce domaine pour siéger avec voix consultative au conseil de discipline.

Le conseil de discipline peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement ou dans les locaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

4.2.3 Le DRAAF intervenant sur demande du directeur

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 811-83-6, la présidence du conseil de discipline peut être assurée, sur demande du directeur de l'établissement, motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

En cas d'atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le DRAAF ou son représentant peut également, à la demande du directeur du lycée ou du directeur de centre, motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure et en lieu et place de celui-ci, prononcer seul les sanctions énumérées à l'article R-811-83-9.

4.2.4 Le conseil de discipline régional

Le conseil de discipline régional est présidé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Il comprend en outre dix membres:

- Deux représentants des personnels de direction;
- Deux représentants des personnels d'enseignement;
- Un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service;
- Un conseiller principal d'éducation;
- Deux représentants des parents d'élèves;
- Deux représentants des élèves.

La nomination des membres autres que le président leur confère la qualité de membre d'un conseil de discipline d'établissement. Ils sont nommés pour un an par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les mêmes que celles qui peuvent être prises par le conseil de discipline de l'établissement

Le conseil de discipline régional peut être saisi pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens par un directeur de lycée de centre lorsque celui-ci engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales et que ce directeur estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis. Ce conseil peut également être saisi, pour les mêmes motifs, par un directeur de lycée ou de centre à l'égard d'un élève à l'encontre duquel il engage une action disciplinaire pour atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

La procédure devant le conseil de discipline régional est identique à la procédure devant le conseil de discipline de l'établissement.

4.3. – Les voies de recours contre les sanctions

Un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, peut être formé à l'encontre des décisions prises par le directeur de l'établissement ou son représentant. Le recours administratif devant le DRAAF à l'encontre des décisions du directeur de l'établissement ou de son représentant ou du conseil de discipline est un préalable obligatoire à un recours contentieux.

4.3.1. - Le recours administratif à l'autorité académique

Les sanctions prises par le directeur de lycée ou le directeur de centre statuant seul peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui statue seul.

Les sanctions prises par le conseil de discipline ou par le conseil de discipline régional peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui statue après avis d'une commission d'appel régionale.

4.3.2. - Le recours contentieux devant le tribunal administratif

Un recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif compétent géographiquement seulement après le recours administratif, contre la décision du directeur de l'établissement ou de son représentant, du conseil de discipline ou contre la décision de l'autorité académique.

Dans l'hypothèse de recours gracieux et/ou hiérarchique contre une décision rendue par le directeur de lycée ou de centre seul, l'apprenant ou son représentant légal a la possibilité de former un recours contentieux devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant l'éventuelle décision de rejet.

Ces recours ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction.

CHAPITRE 5

5.1. - Assurances :

Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours (EPS, enseignements général, technique...) ou en dehors des heures d'enseignement, doit être signalé rapidement à l'infirmière ou à la Vie Scolaire.

L'assurance dite « responsabilité civile » est obligatoire. L'assurance scolaire et extrascolaire n'est pas obligatoire, elle est cependant hautement souhaitable.

5.2. - Aménagement du règlement intérieur :

Tout aménagement du présent règlement intérieur pourra être fait par note écrite aux élèves et aux étudiants en cours d'année scolaire. Ces modifications seront valables entre deux conseils d'administration et seront inscrites au règlement intérieur de l'année scolaire suivante si elles sont toujours d'actualité.

Validé au Conseil d'Administration du 02 juillet 2024

A Voutezac, le 02 juillet 2024

Le Directeur de l'EPLEFPA



Jacques Ferrand

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

